



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****183^e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 19 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse*, ****

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/83, par. 22), a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/3 et du document informel GRE-83-52. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 6.2.4.2, lire :

« 6.2.4.2 En hauteur : au minimum 500 mm, au maximum 1 200 mm au-dessus du sol. Pour les véhicules des catégories N₂G, N₃G, M₂G et M₃G (véhicules tout-terrain)¹⁰, le maximum en hauteur peut être porté à 1 500 mm. ».

Paragraphe 6.4.4.2, lire :

« 6.4.4.2 En hauteur : au minimum 250 mm, au maximum 1 200 mm au-dessus du sol. Pour les véhicules des catégories N₂G, N₃G, M₂G et M₃G (véhicules tout-terrain), le maximum en hauteur peut être porté à 1 400 mm. ».

Paragraphe 6.11.4.2, lire :

« 6.11.4.2 En hauteur : au minimum 250 mm, au maximum 1 000 mm au-dessus du sol. Pour les feux de brouillard arrière groupés avec tout feu arrière ou pour les véhicules des catégories N₂G, N₃G, M₂G et M₃G (véhicules tout-terrain), la hauteur maximale peut être portée à 1 400 mm. ».
